

DÉCOUPAGE DES ZONES

ET ZONES POUVANT PARTICIPER AU PROCESSUS RÉFÉRENDIAIRE

Extraits du sommaire décisionnel qui a mené à l'adoption des 9 règlements d'urbanisme distincts pour les 9 arrondissements montréalais en date du 17 décembre 2001.

«Dans chaque règlement ont été intégrés les adaptations requises par l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme:

- *ajout d'un plan en annexe (le plan des zones). Ce plan permet d'illustrer sur un feuillet distinct le découpage du territoire en zones résultant de **la superposition de l'ensemble des plans de zonage thématiques (hauteur, densité, implantation, usages, etc.) de l'arrondissement, permettant ainsi l'obtention de zones à l'intérieur desquelles ces dispositions s'appliquent de façon uniforme**, tel que requis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ce plan servira notamment à la gestion de la procédure référendaire.»*

Les citoyens qui résident dans la zone identifiée en blanc dans le graphique des zones visées et contiguës ne sont pas des personnes habiles à voter parce que cette zone n'est pas contiguë à la zone visée. En vertu de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, seules les personnes habiles à voter des zones visées et contiguës peuvent participer au processus référendaire.